Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'accroître les approvisionnements de matériel éducatif, scientifique et culturel dans la région de la CEAEO

Résolution adoptée le 29 octobre 1949 (E/CN.11/229)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Prenant note du mémorandum présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les mesures d'ordre économique à prendre pour accroître les approvisionnements de matériel éducatif, scientifique et culturel dans la région de la CEAEO (E/CN.11/199/Annexe A),

Se réjouit de la coopération qui s'est établie, comme l'annonce le Secrétaire exécutif (E/CN.11/199), entre le secrétariat de la Commission et celui de l'UNESCO ;

Appuie sans réserve les efforts tentés par l'UNESCO pour accroître les approvisionnements de ce matériel et pour éliminer les obstacles d'ordre commercial et autres qui s'opposent aux mouvements de ce matériel ;

Félicite le Gouvernement de l'Australie du bel exemple de générosité qu'il a fourni en faisant don de matériel aux pays de la région ;

Recommande que les gouvernements coopérant de tout leur cœur aux efforts de l'UNESCO en ce domaine, y compris l'examen des voies et des moyens nécessaires pour se procurer ce matériel auprès de toutes les sources possibles ou pour l'obtenir au moyen de crédits à long terme ou de subventions ;

Invite le Secrétaire exécutif à créer, en coopération avec le Directeur général de l'UNESCO, un petit groupe de travail, composé de membres des deux secrétariats et des experts compétents, qui agira en étroite collaboration avec les autres organes des Nations Unies, par exemple avec la Commission économique pour l'Europe, en vue :

a) d'étudier la situation dans la région de la CEAEO en ce qui concerne la production et la distribution du matériel éducatif, scientifique et culturel, en gardant présente à l'esprit la nécessité de procurer ce matériel en plusieurs langues ;

b) de dresser, en consultation avec les gouvernements de la région, des listes de besoins prioritaires pour ce matériel ;

c) D'examiner dans quelle mesure il est possible de répondre à ces besoins en faisant appel aux ressources nationales et régionales, y compris les moyens d'accroître la production de ce matériel dans la région et la mesure dans laquelle il est nécessaire de l'importer de l'extérieur de la région ;

d) D'examiner, lorsqu'il s'agit d'importations, quelles sont les sources possibles d'approvisionnement et, particulièrement, d'approvisionnement en provenance des pays de la zone sterling ou à change faible ;

e) De présenter aux gouvernements de la région des recommandations sur le meilleur moyen de répondre à leurs besoins de matériel, en faisant appel : i) aux sources nationales, ii) aux sources régionales, et iii) aux autres sources.

Coopération avec l'Organisation internationale du Travail

Résolution adoptée le 29 octobre 1949 (E/CN.11/230/Rev.1)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Prend note du document E/CN.11/198, qui traite de la formation technique et de la coopération avec l'Organisation internationale du Travail, et des deux annexes audit document préparées par le Bureau international du Travail ;

Prend note avec satisfaction de la création, au mois de mai, de la Station d'action asienne de l'OIT pour la formation technique, qui se trouve à Bangalore, et des étroites relations qui se sont déjà établies entre cette station et le secrétariat régional de la CEAEO ;

Recommande que ces relations soient maintenues et resserrées par tous les moyens possibles en vue de la contribution fondamentale à apporter au développement économique de la région par l'accroissement des moyens de formation technique.

Assistance technique

Résolution adoptée le 29 octobre 1949 (E/CN.11/231)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Prenant acte du document E/CN.11/200, préparé par le Secrétaire exécutif, qui résume l'activité en matière d'assistance technique dans la région jusqu'à ce jour et la situation actuelle en ce qui concerne les services d'assistance technique qui seront offerts en plus grand nombre en 1950 aux termes de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale,

Prenant acte aussi du fait que le Conseil économique et social a examiné, lors de sa neuvième session, l'ensemble de la question de l'Assistance technique et que l'Assemblée générale étudie actuellement, au cours de sa quatrième session, les recommandations formulées par le Conseil,

Prenant acte, en outre, de la proposition du Secrétaire général consistant à « utiliser pleinement, non seulement les services du personnel du Secrétariat se trouvant au Siège, mais également ceux du personnel du secrétariat des commissions économiques régionales » (E/1327/Add.1 [20]),

Tenant compte des termes de la résolution E/CN.11/168, Annexe B, relative à la nécessité de préparer des programmes coordonnés de développement industriel, qui a été adoptée par la Commission à sa quatrième session,

Recommande aux gouvernements de la région :

1) D'utiliser au maximum les facilités offertes aux termes de la résolution 200 (III) en ce qui concerne les divers services qu'elle prévoit ;

2) D'anticiper sur le programme élargi d'assistance technique et de prévoir les étapes successives de leurs

[20] Voir *Assistance technique en vue du développement économique, Plan d'un programme pour l'extension de la collaboration par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées*, Publications des Nations Unies, numéro de vente, 1949.11.B.1, page 57.

projets de développement économique de façon à pouvoir utiliser ces facilités supplémentaires selon un plan systématique et bien coordonné et au fur et à mesure qu'elles deviendront disponibles ;

3) D'attacher une grande importance au choix convenable des projets lorsqu'ils préparent les demandes à présenter en vertu de la présente résolution, de sorte que ne soient soumis que des projets hautement prioritaires et que ces projets soient accompagnés d'une documentation suffisante à tous égards ;

4) D'utiliser au maximum les possibilités que leur offre le secrétariat de la CEAEO lorsqu'ils mettront en œuvre les présentes recommandations ;

Invite le Secrétariat :

a) A terminer au plus vite son rapport sur les domaines du développement économique dans lesquels l'activité se trouve entravée par le manque de personnel spécialisé ;

b) A mettre à la disposition des gouvernements des pays membres et membres associés les moyens dont il dispose pour les aider à préparer leurs projets et leurs plans d'assistance technique ;

Invite le Conseil économique et social :

a) A examiner par quels moyens la Commission et son secrétariat pourraient participer avec profit à certains aspects spécifiques du programme d'assistance technique, sous la direction du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, moyens qui pourront consister à recevoir et à transmettre des demandes d'assistance, si les gouvernements en expriment le désir, et à s'associer de façon appropriée aux mesures que pourra prendre le Secrétaire général pour fournir des services d'assistance technique, et tous autres moyens adéquats ;

b) A prendre les mesures nécessaires pour que le secrétariat dispose d'un personnel suffisant pour s'acquitter des fonctions dont il pourra être chargé ;

Prie le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance de l'Assemblée générale pour qu'elle puisse, si possible, l'examiner au cours de sa présente session.

Admission de l'Etat du Viet-Nam en qualité de membre associé de la Commission

Résolution adoptée le 21 octobre 1949 (E/CN.11/232/Rev.1)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Ayant examiné la demande d'admission présentée au nom de Sa Majesté Bao Daï par le Gouvernement du Viet-Nam (E/CN.11/195/Add.1) et la demande d'admission de la République démocratique du Viet-Nam (E/CN.11/195),

Approuve la première de ces demandes, et

Décide d'admettre l'Etat du Viet-Nam en qualité de membre associé de la Commission.

Admission de la République de Corée en qualité de membre associé de la Commission

Résolution adoptée le 22 octobre 1949 (E/CN.11/233/Rev.1)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Ayant examiné les demandes d'admission de la République de Corée (E/CN.11/195) et de la République démocratique populaire de Corée (E/CN.11/195/Add.2),

Décide d'admettre la République de Corée en qualité de membre associé de la Commission.

Rapport du secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission

Résolution adoptée le 29 octobre 1949 (E/CN.11/234)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Considérant que les pays membres et membres associés n'ont pas pu donner effet à certaines des recommandations faites par la Commission et qu'il est nécessaire de passer rapidement et efficacement à l'action, dans l'intérêt des idéaux et des buts pour lesquels la Commission a été créée,

Invite le secrétariat à présenter à la Commission, à sa prochaine session, un rapport complet,

a) Donnant une analyse des diverses recommandations qui ont été faites ;

b) Exposant dans quelle mesure ces recommandations ont été effectivement mises à exécution sur les territoires des gouvernements membres et membres associés ; et

c) Exposant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de mettre ces résolutions complètement à exécution.

Amendement à l'article 52 du règlement intérieur

Résolution adoptée le 29 octobre 1949 (E/CN.11/235)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Prenant acte de la résolution du Conseil économique et social (E/1534 [21]) portant amendement du paragraphe 3 du mandat de la Commission par la suppression des mots « et elle établira un rapport provisoire à chaque session ordinaire du Conseil »,

Décide d'amender le réglement intérieur (E/CN.11/2/Rev.4) en conséquence, et de supprimer de l'article 52 les mots « et elle établira un rapport provisoire à chaque session ordinaire du Conseil ».

Amendement à l'article 3 du règlement intérieur

Résolution adoptée le 29 octobre 1949 (E/CN.11/236)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Considérant qu'il est essentiel pour les différents gouvernements de recevoir à temps l'ordre du jour et les autres documents relatifs à ses futures réunions s'ils

[21] Résolution 233 B (IX).